

sorte qu'il puisse non seulement continuer à fonctionner mais aussi être renforcé et élargi;

3. *Décide* que, à titre de nouvelle mesure provisoire, un crédit de 100 000 dollars sera ouvert au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1973, afin d'assurer la continuité du Programme en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues;

4. *Prend note avec satisfaction* des nouveaux efforts déployés afin de renforcer la coopération entre le Programme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées, l'Organisation de l'unité africaine et les autres organismes qui accordent une aide aux personnes venant d'Afrique australe, et espère que ces efforts seront poursuivis en vue d'assurer la coordination de leurs activités dans le domaine de l'enseignement et de la formation des personnes venant des territoires considérés;

5. *Adresse ses remerciements* au Secrétaire général et aux membres du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, créé en application du paragraphe 2 de la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1968, pour le travail qu'ils ont accompli pendant la période considérée en ce qui concerne le Programme;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur le fonctionnement et la mise en œuvre du Programme.

2110^e séance plénière
14 décembre 1972

2982 (XXVII). Moyens d'étude et de formation offerts par des États Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2876 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des États Membres aux habitants des territoires non autonomes³⁰, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de fournir des moyens d'enseignement et de formation accrus, à tous les niveaux, aux habitants des territoires non autonomes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Remercie* les États Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les États à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes;

4. *Prie* les États qui offrent des bourses d'études de donner au Secrétaire général des renseignements détaillés sur les bourses offertes au titre de ce programme et, chaque fois que cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

5. *Prie* les puissances administrantes intéressées d'intensifier dans les territoires qu'elles administrent

la diffusion générale et suivie d'informations sur les moyens d'étude et de formation offerts par des États et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter des moyens offerts;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

2110^e séance plénière
14 décembre 1972

2983 (XXVII). Question du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Sahara espagnol³¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Prenant en considération les résolutions pertinentes adoptées par la neuvième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie à Rabat (Maroc) du 12 au 15 juin 1972, et par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, réunie à Georgetown (Guyane) du 8 au 12 août 1972,

Tenant compte de la décision des chefs d'État des pays intéressés, adoptée lors de la Conférence de Nouadhibou (Mauritanie) le 14 septembre 1970, d'intensifier leur collaboration de façon positive pour hâter la libération du Sahara dit espagnol,

Réaffirmant ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965, 2229 (XXI) du 20 décembre 1966, 2354 (XXII) du 19 décembre 1967, 2428 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2591 (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2711 (XXV) du 14 décembre 1970,

Déplorant que la Puissance administrante n'ait pas donné des précisions suffisantes sur les conditions et les délais dans lesquels elle compte amener le territoire à une décolonisation complète,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population du Sahara à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples coloniaux, ainsi que sa solidarité et son appui à la population du Sahara dans la lutte qu'elle mène pour l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et prie tous les États de lui apporter toute l'aide morale et matérielle nécessaire à cette lutte;

3. *Déclare* que la persistance d'une situation coloniale dans le territoire compromet la stabilité et l'harmonie dans la région du nord-ouest de l'Afrique;

³⁰ A/8855.

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 23 (A/8723/Rev.1), chap. XII.

4. *Exprime* son appui et sa solidarité à la population du Sahara et demande au Gouvernement espagnol, conformément à ses obligations et à sa responsabilité en tant que Puissance administrante, de prendre des mesures efficaces susceptibles de créer les conditions nécessaires au libre exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Réitère* son invitation à la Puissance administrante à arrêter, en consultation avec les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à la population autochtone du Sahara d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et, à cette fin, invite le Gouvernement espagnol :

a) A créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales, en permettant notamment le retour des exilés politiques dans le territoire;

b) A prendre toutes les mesures nécessaires pour que seuls les habitants autochtones exercent, en vue de la décolonisation du territoire, leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

c) A recevoir une mission de l'Organisation des Nations Unies et à lui fournir toutes les facilités nécessaires, afin qu'elle puisse participer activement à la mise en œuvre des mesures permettant de mettre fin à la situation coloniale dans le territoire;

6. *Invite* tous les Etats à respecter les résolutions de l'Assemblée générale sur les activités des intérêts étrangers, économiques et financiers, et à s'abstenir d'aider par des investissements au maintien de la situation coloniale dans le territoire;

7. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies dans toutes consultations devant aboutir à l'expression libre de la volonté des populations;

8. *Demande instamment* à la Puissance administrante de respecter et de mettre en œuvre scrupuleusement, sous l'égide et la garantie de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation du Sahara dit espagnol;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de nommer immédiatement la mission spéciale prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale et de hâter son envoi au Sahara en vue de recommander des mesures pratiques pour l'application intégrale des résolutions pertinentes, et notamment de confirmer la participation de l'Organisation des Nations Unies à la préparation et à la surveillance du référendum et de présenter un rapport au Secrétaire général qui le transmettra à l'Assemblée lors de sa vingt-huitième session;

10. *Demande* au Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2984 (XXVII). Question des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de Guam, des îles Caïmanes, des îles des Cocos (Keeling), des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des territoires suivants : Bahamas, Bermudes, Brunéi, Guam, îles Caïmanes, îles des Cocos (Keeling), îles Gilbert et Ellice, îles Salomon, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines et Seychelles,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant ses résolutions précédentes concernant ces territoires, en particulier la résolution 2869 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Déplorant l'attitude intransigeante des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la France en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et leur persistance à refuser de coopérer avec le Comité spécial à l'examen par celui-ci des territoires qu'ils administrent,

Déplorant profondément la politique des puissances administrantes qui continuent à maintenir des bases militaires dans certains des territoires qu'elles administrent, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Déplorant profondément aussi l'attitude des puissances administrantes qui persistent à refuser d'autoriser des missions de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

Ayant présents à l'esprit en particulier les résultats positifs obtenus à la suite des visites de missions de l'Organisation des Nations Unies dans d'autres territoires coloniaux et réitérant sa conviction que l'envoi de missions de visite dans les territoires susmentionnés est indispensable pour obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vœux, les vœux et les aspirations de leurs populations,

Profondément préoccupée par les effets fâcheux des essais nucléaires dans l'atmosphère poursuivis dans le Pacifique sud sur la vie, le bien-être et l'environnement des populations des territoires non autonomes qui y sont situés et affirmant que ces populations ont le droit d'être exemptes des risques que de tels essais causent à leur vie, à leur bien-être et à leur environnement,

³² *Ibid.*, chap. XI, XV, XVII, XVIII et XX à XXIII.